

FRAIS DE SANTÉ

Contrat collectif à adhésion obligatoire

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÉFÉRENCÉES CG/HSA/FS-07.2017

Salariés agricoles non affiliés à l'AGIRC relevant du champ d'application de l'accord*

* Accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance.



malakoff médéric
humanis

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 2 – CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE	3
ARTICLE 3 – DURÉE – PRISE D’EFFET – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT	4
ARTICLE 4 – RÉVISION DU CONTRAT - MODIFICATION DE LA LÉGISLATION OU DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	4
ARTICLE 5 – PARTICIPANTS.....	4
ARTICLE 6 – BÉNÉFICIAIRES.....	6
ARTICLE 7 – INFORMATION DES ADHÉRENTS ET DES PARTICIPANTS	6
TITRE II DEFINITION DES GARANTIES	7
ARTICLE 8 – GARANTIES FRAIS DE SANTÉ	7
TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN	12
ARTICLE 10 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES.....	14
ARTICLE 11 – ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION	14
ARTICLE 12 – PAIEMENT DES COTISATIONS.....	14
ARTICLE 13 – DÉCLARATION ANNUELLE DES SALAIRES ET RÉGULARISATION.....	15
ARTICLE 14 – PRINCIPE DE SOLIDARITE.....	15
ARTICLE 15 – PRESCRIPTION	16
ARTICLE 16 – CLAUSE DE SUBROGATION.....	16
ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
ARTICLE 18 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE – RÉCLAMATIONS – MEDIATION	18
L’ACTION SOCIALE : UNE DIMENSION HUMAINE.....	19

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Les partenaires sociaux ont signé un Accord national en date du 10 juin 2008 (ci-après dénommé « l'Accord ») modifié par avenant 4 du 15 septembre 2015 sur la protection sociale en agriculture et la création d'un régime de prévoyance au profit des salariés agricoles relevant du champ d'application dudit Accord, non affiliés à l'AGIRC

Le contrat collectif à adhésion obligatoire (dénommé ci-après « le contrat »), conclu par l'entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord précité, est constitué des présentes Conditions Générales ainsi que du Bulletin d'Adhésion.

Il est souscrit par la personne morale désignée au Bulletin d'Adhésion, et ci-après dénommée « l'Adhérent », auprès de « Humanis Prévoyance », Institution de Prévoyance régie par le Titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, Immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 410 005 110, dont le siège social est à PARIS (75014), 29 boulevard Edgar Quinet, dénommée ci-après « l'Institution »

Les présentes Conditions générales ont pour objet de définir les conditions d'adhésion des entreprises ainsi que des modalités d'affiliation de la catégorie assurée au contrat.

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 2 – CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Le présent contrat respecte l'ensemble des conditions posées par les Pouvoirs Publics pour répondre aux définitions de « Contrat Solidaire » et de « Contrat Responsable ».

Le contrat respecte les conditions posées à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale et aux textes d'application de celui-ci.

A ce titre, et sous réserve des évolutions légales ou réglementaires futures, **l'Institution ne rembourse pas :**

- **Conformément à l'article L. 160-13 II du Code de la Sécurité sociale, la participation forfaitaire due par le Bénéficiaire pour chaque consultation ou chaque acte de médecin ou pour tout acte de biologie médicale. Toutefois, lorsque pour un bénéficiaire, plusieurs actes ou consultations sont effectués par un même professionnel au cours de la même journée, le nombre de participations forfaitaires supportées ne peut être supérieur à quatre. Le total des contributions forfaitaires ne peut être supérieur à 50 euros par année civile**
- **Conformément à l'article L. 160-13 III du Code de la Sécurité sociale, la franchise applicable dans les conditions et limites prévues par l'article D160-9 du Code de la Sécurité sociale pour certains produits et prestations visés à cet article (médicaments mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5121-1 et L. 5126-4 du Code de la santé publique, actes pratiqués par un auxiliaire médical soit en ville, soit dans un établissement ou un centre de santé, transports mentionnés au 2° de l'article L. 321-1 du Code de la Sécurité sociale).**
- **Conformément à l'article L. 162-5-3 du Code de la Sécurité sociale, la majoration de la participation supportée par le Bénéficiaire lorsqu'il n'a pas désigné son médecin traitant ou lorsqu'il consulte un praticien en dehors du parcours de soins coordonnés.**
- **la majoration de la participation supportée par le Bénéficiaire et les ayants-droit sur les actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas accordé l'autorisation mentionnée à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique (accès au dossier Médical Personnel).**
- **les dépassements autorisés d'honoraires pratiqués par certains spécialistes lorsque le Salarié et ses ayants droit consultent sans prescription du médecin traitant**
- **les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L162-5 du Code de la Sécurité sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques**

Le présent contrat satisfait aux dispositions de l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale.

Les garanties et les cotisations telles qu'elles sont définies aux présentes Conditions Générales ont été établies sur la base des dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats « responsables » en vigueur au jour de la signature du présent Contrat. En cas de contradiction entre ces règles et celles prévues par le présent contrat, les règles du contrat responsable prévaudront.

Le présent contrat est modifié de plein droit par l'évolution légale ou réglementaire des conditions posées au « Contrat Responsable » ou au « Contrat Solidaire ».

ARTICLE 3 – DURÉE – PRISE D'EFFET – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée par l'Institution au Bulletin d'adhésion, dûment complété et signé par l'entreprise et retourné contresigné par l'Institution. Il est souscrit pour une période se terminant le 31 décembre de l'année en cours. En tout état de cause, l'adhésion ne sera effective qu'à l'issue des vérifications réglementaires incombant aux entreprises d'assurance.

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance annuelle, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties effectuée par lettre recommandée et moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

La résiliation du contrat par l'Adhérent doit être adressée à l'Institution par lettre recommandée au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi. Elle ne prend effet qu'au 31 décembre de la même année.

La résiliation adressée à l'Institution après le 31 octobre est de nul effet. Le cas échéant, elle doit être renouvelée avant le 31 octobre de l'année suivante pour prendre effet au 31 décembre de celle-ci.

L'Institution peut également résilier le contrat en adressant un courrier recommandé à l'Adhérent au moins 2 mois avant l'échéance annuelle, soit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

Cependant, en cas de changement d'activité plaçant l'Adhérent en dehors du champ d'application de l'Accord, l'entreprise doit notifier ce changement à l'Institution par lettre recommandée avec avis de réception qui aura valeur de lettre de résiliation.

ARTICLE 4 – RÉVISION DU CONTRAT - MODIFICATION DE LA LÉGISLATION OU DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les parties excluent l'application de l'article 1195 du code civil.]

Les cotisations et les garanties sont révisables dans les conditions prévues par l'Accord.

En cas de changement de la législation ou de la réglementation de la Sécurité sociale, les garanties et les taux de cotisation peuvent être révisés. Jusqu'à la date d'effet des nouvelles conditions, le montant des prestations et leurs modalités de calcul demeurent inchangés.

ARTICLE 5 – PARTICIPANTS

L'Adhérent doit obligatoirement :

1. Veiller au paramétrage exhaustif de sa Déclaration Sociale Nominative (DSN) selon la fiche de paramétrage fournie par l'Institution pour son ou ses contrats de prévoyance complémentaire, si l'Adhérent entre dans le périmètre de la DSN.

2. Affilier l'ensemble de ses salariés agricoles, non affiliés à l'AGIRC, employés par une entreprise relevant du champ d'application de l'Accord sous réserve des cas de dispenses d'affiliation mentionnés ci-après :

- les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail ou de mission dont la durée de couverture collective à adhésion obligatoire est inférieure à trois mois, à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle respectant les conditions fixées à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale ;
- les salariés et les apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail ou de mission d'une durée au moins égale à douze mois, à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garantie ;
- les salariés et les apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties ;
- Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties ;
- Les salariés bénéficiaires de la Couverture maladie universelle Complémentaire (CMU-C) OU de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). La dispense ne joue que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou cette aide.
- Les salariés couverts par une assurance individuelle de Frais de Santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne joue que jusqu'à échéance du contrat individuel.
- Les salariés qui bénéficient, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture Frais de santé servie au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire de l'un des dispositifs suivants :
 - a- Contrat collectif à adhésion obligatoire, en matière de Frais de Santé, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du CSS.
 - b- Contrat complémentaire des agents de la fonction publique d'état souscrit auprès d'un organisme référencé (décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007) ou des agents de la fonction publique territoriale souscrit auprès d'un organisme labellisé ou dans le cadre d'une convention de participation (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).
 - c- Contrat d'assurance groupes, dits Madelin (loi n° 94-126 du 11 février 1994).
 - d- Régime complémentaire d'assurance-maladie des industries électriques et gazières (décret n°46-1541 du 22 juin 1946).
 - e-Régime spécial de Sécurité sociale des gens de mer (ENIM),
 - f- Caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

3. Déclarer à l'Institution tout salarié qui, au cours de l'adhésion, quitte l'entreprise (démission, licenciement, rupture conventionnelle ou départ à la retraite) ou sort du champ d'application de l'Accord, notamment suite à une évolution dans une autre catégorie, si l'Adhérent n'entre pas dans le périmètre de la DSN. L'Adhérent précise la date et le motif du départ ou de l'évolution. La déclaration doit être faite dans les 30 jours du départ de l'entreprise ou du changement de catégorie.

4. Déclarer à l'Institution tout salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui ne pourrait bénéficier du maintien de son affiliation en application de l'article 9.2 ci-après tant que ces informations ne sont pas transmises par l'Adhérent ni traitées par l'Institution par les flux DSN.

5. Transmettre à l'Institution un état récapitulatif complet du personnel concerné, en distinguant les Participants en activité sur l'exercice (CDI, CDD y compris saisonniers) de ceux en arrêt de travail ou en congé maternité tant que ces informations ne sont pas transmises par l'Adhérent ni traitées par l'Institution par les flux DSN. Cet état comprendra notamment, pour chacun des Participants, le salaire annuel brut et la situation de famille.

Pour le présent contrat, chaque salarié ainsi affilié est appelé « Participant ».

ARTICLE 6 – BÉNÉFICIAIRES

Le Participant bénéficie seul des garanties.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES ADHÉRENTS ET DES PARTICIPANTS

7.1 Information des Adhérents

Un « guide employeur » est établi par l'Institution et adressé aux Adhérents.

7.2 Information des Participants

L'Institution réalise une notice d'information adressée aux Adhérents, à charge pour ces derniers de la remettre à chacun des Participants concernés lors de la mise en place du contrat et lors de toute nouvelle adhésion.

Cette notice définit :

- les garanties souscrites et leurs modalités d'entrée en vigueur ;
- les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque ;
- le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances, des exclusions et des limitations de garanties, ainsi que les délais de prescription ;
- les obligations pesant sur les Adhérents et les Participants, telles qu'elles sont prévues par l'Accord.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des Participants, l'Adhérent est tenu d'informer chaque Participant en lui remettant une notice établie à cet effet par l'Institution.

La preuve de la remise de la notice au Participant et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à l'Adhérent.

TITRE II

DEFINITION DES GARANTIES

ARTICLE 8 – GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

8.1 – Objet et conditions des garanties

Toutes les garanties Frais de Santé sont exprimées :

- En % de la Base de Remboursement (BR) de la Sécurité sociale dont relève le participant ou du Ticket Modérateur ;
- En % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) ou forfaitairement.

Les remboursements mentionnés ci-après incluent les prestations en nature de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

L’Institution n’intervient pas sur les actes et frais n’ayant pas fait l’objet d’une prise en charge du régime de base dont relève le bénéficiaire, sauf cas particuliers prévus par le régime mentionnés dans les présentes Conditions Générales.

Le paiement des prestations est dû au Participant le premier jour de son affiliation pour tous les soins engagés pendant la période de couverture, quelle que soit la date de la maladie ou de l’accident ayant provoqué ces soins.

La prestation versée par l’Institution ne peut en aucun cas dépasser la totalité des frais laissés à la charge du Participant, après remboursement du régime de base de la Sécurité sociale ou de la MSA ou de tout autre organisme complémentaire.

Lorsque les professionnels de santé sont non conventionnés avec l’assurance maladie obligatoire, la base de remboursement retenue pour le calcul de la prise en charge complémentaire est celle du tarif d’autorité

Concernant l’optique, la prise en charge est limitée à un équipement tous les deux ans, cette période est réduite à un an pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l’équipement justifié par l’évolution de la vue.

Le calcul de la période s’apprécie sur vingt-quatre mois glissants (ou douze mois glissants pour les cas précités) et ce à compter de la date d’achat de l’équipement par le participant. Lorsque la demande de remboursement de l’équipement est effectuée en deux temps (d’une part la monture, d’autre part les verres), la période pendant laquelle un équipement optique (verres et monture) peut être remboursé débute à la date d’achat du premier élément de l’équipement optique (verre ou monture) et s’achève deux ans après.

HUMANIS SANTE AGRICOLE

Salariés Non affiliés à l'AGIRC

Régime Général et régime Alsace-Moselle à adhésion obligatoire

Conformément au cahier des charges du contrat responsable, les Honoraires, les Frais de séjour, les Soins courants, la Pharmacie remboursée à 65% en régime général (90% en Alsace-Moselle), le Transport, l'Appareillage, les équipements Optique et Lentilles remboursées SS ou MSA, les Soins dentaires et Inlays-onlays ainsi que les Actes de prévention sont pris en charge par Humanis avec un minimum de 100% de la BR - MR ; les Prothèses dentaires SS ou MSA et l'Orthodontie SS ou MSA sont, quant à elles, prises en charge par Humanis avec un minimum de 125% de la BR - MR.

REGIME SOCLE

Les garanties s'entendent SOUS DEDUCTION des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA (sauf garanties exprimées en forfait).

Ces garanties s'entendent dans la double limite, d'une part des frais réels - MR, et d'autre part dans la limite de :

HOSPITALISATION CHIRURGICALE ET MEDICALE, y compris maternité (secteurs conventionné et non conventionné (1))

Hospitalisation chirurgicale et médicale

Frais de séjour et Fournitures diverses	100 % de la BR
Honoraires - Signataires OPTAM/OPTAM-CO (2)	255 % de la BR
Honoraires - Non signataires OPTAM/OPTAM-CO (2)	200 % de la BR
Forfait journalier	100 % des Frais Réels
Chambre particulière en hospitalisation, y compris forfait ambulatoire	25 Euros par jour
Chambre particulière en maternité	25 Euros par jour
Frais d'accompagnement (enfant - de 16 ans)	15 Euros par jour
Participation forfaitaire pour les actes coûteux	18 Euros

SOINS DE VILLE (secteurs conventionné et non conventionné (1))

Consultations et visites de généralistes ou de spécialistes - Signataires OPTAM/OPTAM-CO (2)	200 % de la BR
Consultations et visites de généralistes ou de spécialistes - Non signataires OPTAM/OPTAM-CO (2)	180 % de la BR
Petite chirurgie et actes de spécialité - Signataires OPTAM/OPTAM-CO (2)	100 % de la BR
Petite chirurgie et actes de spécialité - Non signataires OPTAM/OPTAM-CO (2)	100 % de la BR
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Signataires OPTAM/OPTAM-CO (2)	100 % de la BR
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Non signataires OPTAM/OPTAM-CO (2)	100 % de la BR
Soins d'auxiliaires médicaux, frais de déplacement	100 % de la BR
Biologie médicale	100 % de la BR
Participation forfaitaire pour les actes coûteux	18 Euros

PHARMACIE

Frais pharmaceutiques remboursés par la SS ou la MSA	100 % de la BR
Frais pharmaceutiques prescrits mais non remboursés par la SS ou la MSA	Plafond annuel et par bénéficiaire égal à 30 Euros
Vaccins non remboursés par la SS ou la MSA	non couvert
Dispositif d'aide à l'arrêt du tabac (* y compris le remboursnt de la SS ou MSA éventuel	Plafond annuel et par bénéficiaire égal à 150 euros*

FRAIS DE TRANSPORT

Frais de transport remboursé par la SS ou la MSA	100 % de la BR
--	----------------

APPAREILLAGE

Orthopédie et prothèses diverses remboursées par la SS ou la MSA	100 % de la BR
Prothèses auditives (+ piles et entretien) remboursées par la SS ou la MSA	390 % de la BR

HOSPITALISATION A DOMICILE	
Honoraires des médecins libéraux – Signataires Optam/Optam-CO	255% de la BR
Honoraires des médecins libéraux – Non signataires Optam/ Optam CO	200% de la BR
Autres frais	100% de la BR
FRAIS DENTAIRES	
Soins dentaires remboursés par la SS ou la MSA : soins dentaires, actes de prophylaxie bucco-dentaire, actes d'endodontie, parodontologie	100 % de la BR
Parodontologie non remboursée par la SS ou la MSA	non couvert
Inlays-onlays remboursés par la SS ou la MSA	125 % de la BR
Inlays-cores remboursés par la SS ou la MSA	210 % de la BR
Prothèses dentaires remboursées par la SS ou la MSA : - Couronnes, bridges et inter de bridges - Couronnes sur implant - Prothèses dentaires amovibles - Prothèses dentaires transitoires - Réparations sur prothèses	210 % de la BR + 300 €/an/bénéficiaire
Prothèses dentaires non remboursées par la SS ou la MSA : - Couronnes et bridges - Réparations sur prothèses (sauf les réparations à caractère esthétique) Implants (implant + pilier implantaire)	non couvert
Orthodontie remboursée par la SS ou la MSA	160 % de la BR
Orthodontie non remboursée par la SS ou la MSA	non couvert
OPTIQUE	
Verre adulte et enfant de + de 18 ans	
Verre simple	110 Euros
Verre complexe	170 Euros
Verre très complexe	190 Euros
Verre enfant – 18 ans	
Verre simple	150 Euros
Verre complexe	240 Euros
Monture	455 % de la BR
Lentilles remboursées par la SS ou la MSA (y compris jetables)	100 % de la BR plus un forfait de 100 Euros
Lentilles non remboursées par la SS ou la MSA (y compris jetables)	Plafonnement annuel et par bénéficiaire égal à 100 euros
Chirurgie réfractive (toute chirurgie des yeux)	non couvert
MATERNITE	
Allocation naissance	1/3 PMSS par bénéficiaire
PREVENTION	
Actes de prévention (3)	Pris en charge dans la limite des prestations garanties par le contrat (4)
MEDECINE ALTERNATIVE	
Acupuncteur, Chiropracteur, Ostéopathe	30 Euros par consultation, dans la limite de 4 consultations par an et par bénéficiaire
CURE THERMALE	
Cure thermale remboursée par la SS ou la MSA : - honoraires et soins remboursés par la SS ou la MSA - transport et hébergement remboursés par la SS ou la MSA	70 % de la BR Non Couvert
SERVICES	
Assistance de base + Plateforme Itélis + Téléconsultation + Hospiway	Inclus
Tiers Payant iSanté	Prévu
Tiers Payant Optique	Prévu

(1) En secteur non conventionné, les remboursements sont effectués sur la base du tarif d'autorité.

(2) L'« OPTAM / OPTAM-CO » remplace, à compter du 1er janvier 2017, le CAS. Les garanties concernées visent toutefois l'ensemble des dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée, y compris le CAS durant sa période provisoire de coexistence avec l'OPTAM / l'OPTAM-CO.

(3) Les actes de prévention sont listés à l'article 16.1 des Conditions Générales.

(4) A titre indicatif, le détartrage est remboursé dans la limite prévue par le poste soins dentaires.

BR : Base de Remboursement de la Sécurité sociale / BRR : Base de Remboursement Reconstitué / CAS : Contrat d'Accès aux Soins /
FR : Frais Réels / MR : Montant Remboursé par la Sécurité Sociale / MSA : Mutualité Sociale Agricole / OPTAM : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée / OPTAM-CO : Option Pratique
Tarifaire Maîtrisée - Chirurgie Obstétrique / PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er janvier de l'année /
SS : Sécurité Sociale / TM : Ticket modérateur (TM = BR - MR)

Le montant des prestations servies ne peut excéder les frais réellement engagés, sous déduction des remboursements versés par la SS ou la MSA et tout autre organisme complémentaire.

8.2 – Frais médicaux engagés à l'étranger

L'Institution intervient dès lors que les frais engagés hors de France sont pris en charge par la Sécurité sociale française.

8.3 – Modalités de versement des prestations – Délai de règlement

- Les demandes de prestations doivent être accompagnées, notamment :
 - des originaux des décomptes du régime de base de la MSA et/ou d'un autre organisme complémentaire ;
 - le cas échéant, des factures originales détaillant les frais engagés ;
 - de la ou des factures subrogatoires des professionnels de santé en cas de tiers payant ;
 - En cas de renouvellement de l'équipement optique justifié par une évolution de la vue :
 - Soit nouvelle prescription médicale précisant le changement de la correction,
 - Soit prescription initiale comportant les mentions portées par l'opticien ayant adapté la vue et précisant la nouvelle correction,
 - Et prescription médicale de l'équipement précédent ou document émanant de l'opticien et précisant la correction de l'équipement précédent ;
 - ou de tout autre document s'avérant nécessaire.
- L'Institution s'engage à un délai de traitement des demandes de prestations :
 - de 48 heures maximum pour les remboursements faisant l'objet d'une télétransmission par les caisses du régime de base de la Sécurité sociale ou de la MSA selon la procédure Noémie ;
 - de 5 jours maximum suivant la constitution complète du dossier et après réception des pièces justificatives nécessaires au règlement dudit dossier pour les autres cas de remboursements ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé.

Les prestations sont versées soit directement au Participant (ou à ses bénéficiaires le cas échéant), soit aux professionnels de santé par tiers-payant.

8.4 – Service de tiers payant

Conformément aux dispositions de l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et de ses textes réglementaires d'application, l'Institution met à la disposition du Participant et ses bénéficiaires un service de dispense d'avance de frais de santé (tiers-payant) sur l'ensemble des garanties prévues au contrat faisant l'objet d'un tarif de responsabilité.

L'utilisation du tiers-payant auprès du professionnel de santé est conditionnée à l'acceptation de ce dernier. Sauf mention particulière sur la carte de tiers-payant, la dispense d'avance de frais est limitée au tarif de responsabilité. Le Participant et ses bénéficiaires doivent donc régler le coût des éventuels dépassements tarifaires auprès du professionnel de santé.

Le Participant et ses bénéficiaires qui n'utilisent pas leur carte de tiers-payant ou se voient refuser ce service par le professionnel de santé doivent demander une facture auprès du professionnel de santé afin d'être remboursés par l'Institution.

8.5 – Pack Service

Le participant bénéficie d'un « Pack Services ».

Ce Pack Services inclut de manière indissociable l'accès :

- au service Hospiway ;
- au service de Téléconsultation ;
- au réseau Itelis Optique, Audio, Dentaire accompagné du Filtre dentaire ;
- à l'Assistance.

Les Conditions et modalités du Pack Services sont décrites dans les notices complémentaires dénommées «CGU Téléconsultation 01.2017 », « Notice d'information complémentaire Itelis 01.2018 » annexées aux Conditions Générales ainsi que dans la notice Assistance référencée F17 S 0494 déjà transmise.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN

9.1 Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet immédiatement à compter de la date d'effet d'affiliation du Participant au contrat.

Ainsi, les garanties prennent effet :

Sous réserve des dispenses d'affiliation prévues à l'article 5 des présentes conditions générales,

- à la date d'effet du contrat pour tous les salariés présents à cette date ;
- ultérieurement :
 - ✓ au 1^{er} jour du mois qui suit la réception du bulletin d'affiliation pour les salariés ayant demandé à bénéficier d'une dispense d'affiliation et qui viennent à cesser de justifier de la situation ou qui reviennent sur leur décision.

9.2 Dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail

Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail non indemnisée

En cas de suspension du contrat de travail pour l'un des cas prévus par les dispositions légales (notamment congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation à plein temps, congé pour création d'entreprise, congé de solidarité internationale, congé de solidarité familiale, congé de formation, congé d'enseignement ou de recherche) ne donnant pas lieu à maintien en tout ou partie de salaire par l'employeur, le participant bénéficie du maintien des garanties complémentaires Frais de Santé **pendant les trois premiers mois de la suspension et ce sans versement de cotisation.**

À l'issue de cette période, le Participant peut, pendant la période de suspension restant à courir, demander à l'Institution, à titre individuel et facultatif, à continuer à bénéficier de la garantie complémentaire santé, sous réserve du paiement par ce dernier de l'intégralité de la cotisation.

L'Adhérent doit informer l'Institution de la suspension du contrat et de la durée de la suspension au début de celle-ci.

Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail indemnisée

Le bénéfice des garanties mises en place dans le cadre du contrat obligatoire est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient d'un maintien total ou partiel de salaire ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par celui-ci ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence.

Si la suspension est inférieure à un mois, la cotisation forfaitaire pour la garantie complémentaire Frais de Santé est due intégralement.

9.3 Portabilité

CONDITIONS AU MAINTIEN DE L'AFFILIATION

Sous réserve pour le participant d'être éligible au dispositif de l'article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale, l'affiliation au contrat et par conséquent les garanties dont profitait effectivement le participant sont maintenues en cas de cessation du contrat de travail du participant à condition que la cessation résulte d'un motif autre qu'un licenciement pour faute lourde et qu'elle ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

L'Institution tient à la disposition de l'Adhérent un formulaire type « Déclaration de portabilité » qu'il devra lui retourner dûment renseigné et signé pour permettre le maintien de la couverture. A défaut, l'affiliation du participant cessera de plein droit à la date de cessation du contrat de travail.

En lieu et place de cette déclaration, l'Adhérent peut effectuer cette démarche par voie dématérialisée.

Il incombe à l'Adhérent d'informer le participant du principe et de l'étendue du droit au maintien des garanties.

EFFET ET DUREE DU MAINTIEN DE L'AFFILIATION

L'affiliation du participant au contrat est maintenue à compter du lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois.**

La suspension des allocations du régime d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

En tout état de cause, l'affiliation au contrat du participant cesse de plein droit :

- à la date à laquelle il cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès) ;
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après.
- en cas de résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise au contrat.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le participant s'engage à fournir à l'Institution :

- à l'ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage,
- mensuellement, l'attestation de paiement des allocations Chômage.

GARANTIES

Le participant bénéficie des garanties prévues au contrat au titre desquelles il était affilié lors de la cessation de son contrat de travail. Le cas échéant, le maintien de garanties est accordé aux ayants droit, tels que définis au contrat.

En tout état de cause, les évolutions des garanties du contrat ainsi que la résiliation de celui-ci intervenant durant la période de portabilité sont opposables au Participant.

L'Adhérent s'engage à informer le participant de toute modification des garanties qui interviendrait au titre du contrat, notamment en lui remettant l'addenda modificatif de la notice d'information ou la nouvelle notice d'information établie par l'Institution.

FINANCEMENT

Ce maintien est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du contrat des salariés en activité.

9.4 Maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail

Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « Loi Evin », et sous condition d'avoir bénéficié effectivement du dispositif Frais de Santé de l'accord régional du 6 juillet 2009, peuvent continuer à bénéficier de garanties santé à titre individuel, sans condition de période probatoire, ni d'examens ou questionnaires médicaux, moyennant le paiement de cotisations spécifiques, les personnes suivantes :

- les anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six (6) mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les six (6) mois suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien de ces garanties à titre gratuit (maintien prévu à l'article 9.3 ci-dessus) ;

- les personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze (12) mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six (6) mois suivant le décès.

L'Institution adresse la proposition de maintien de la couverture à ces anciens salariés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES

Pour le Participant, les garanties cessent :

- ✓ à la date à laquelle le Participant n'appartient plus à la catégorie de personnel garantie ;
- ✓ en cas de cessation du contrat de travail, les garanties cessent à l'expiration du mois au cours duquel prend fin ce dernier ;
- ✓ à la date d'effet de la liquidation de la retraite du régime de base du Participant ;
- ✓ et, en tout état de cause, à la date d'effet de la dénonciation de l'Accord.

La carte de tiers-payant du Participant en cours de validité doit être restituée à l'Adhérent ou à l'Institution dans un délai de quinze jours suivant le départ de l'entreprise ou la cessation des garanties.

En cas de radiation du Participant, ce dernier peut souscrire un contrat individuel sans formalité médicale dans les conditions exposées à l'article 9.4 ci-avant.

ARTICLE 11 – ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

Excepté dans les cas d'adhésion à titre facultatif ou de souscription à titre individuel dans les conditions prévues aux articles 9.2 et 9.4 pour lesquels la cotisation est intégralement à la charge du Participant, le financement du contrat est assuré conjointement par le Participant et l'Adhérent. La part de cotisation du Participant est directement précomptée sur son bulletin de paie par l'Adhérent. L'Adhérent a la responsabilité du versement total des cotisations. Les cotisations sont dues dès le 1^{er} jour de l'affiliation. Elles sont exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'Accord, les cotisations sont fixées pour les exercices 2017 et 2018 à :

Cotisations en pourcentage du PMSS*	
Régime de base	
Régime Général	Régime Alsace Moselle
0,98%	0,59%

*PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, soit 3 269 euros en 2017

Les cotisations sont indexées au 1^{er} janvier de chaque exercice sur l'écart, s'il est positif, entre le taux d'évolution annuelle de l'indice de la Consommation Médicale Totale (CMT) hors hospitalisation, connu au 1^{er} septembre et le pourcentage d'augmentation du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale constaté entre le 1^{er} janvier de l'exercice précédent et le 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Elles peuvent également évoluer au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des résultats du régime, sous réserve du respect d'un préavis de **deux mois**.

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond de la Sécurité sociale.

Le versement des cotisations des Participants est assuré par l'Adhérent.

Les cotisations sont mensuelles et payables trimestriellement à terme échu par l'Adhérent. Elles sont dues pour la totalité du mois au cours duquel les garanties sont accordées. Les bordereaux sont adressés à l'Adhérent avant la fin du 1^{er} mois du trimestre suivant celui au titre duquel les cotisations sont dues et la date limite d'exigibilité est fixée à la fin du mois suivant.

Chaque règlement doit être accompagné de la déclaration indiquant :

- l'effectif des Participants,
- les éléments correspondant à la base de calcul des cotisations pour cette même période.

L'Adhérent est seul responsable du paiement de la totalité des cotisations, y compris les parts salariales précomptées sur le salaire des Participants.

A défaut de paiement d'une seule des cotisations dans les dix jours de son échéance, les garanties peuvent être suspendues trente jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par l'Institution, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Adhérent. A défaut de paiement des cotisations dues après l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le cachet de la poste faisant foi, l'Institution pourra résilier le contrat sans préjudice de la faculté de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui lui sont dues y compris les majorations de retard définies ci-après.

L'Institution se réserve le droit d'informer directement les Participants de la défaillance de l'Adhérent.

En outre, l'Institution se réserve le droit de résilier le contrat, dans les conditions légales et réglementaires et conformément aux dispositions ci-dessus.

Le contrat de l'Adhérent non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'Institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Maintien facultatif aux salariés dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération ou indemnisation de l'employeur :

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond de la Sécurité sociale.

Les cotisations concernant le maintien des garanties aux salariés dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération ou indemnisation de l'employeur sont recouvrées auprès du Participant sur son compte bancaire selon la périodicité indiquée sur le Bulletin d'affiliation et d'adhésion individuelle

A défaut de paiement de la cotisation dans un délai de 10 jours suivant la date de son échéance, le maintien des garanties pourra être résilié dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les cotisations dues doivent être payées.

La résiliation du maintien des garanties du contrat par l'Institution ne la prive pas de la faculté de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui lui sont dues, y compris les majorations de retard mentionnées ci-dessous.

La couverture du maintien facultatif non résiliée reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'Institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

ARTICLE 13 – DÉCLARATION ANNUELLE DES SALAIRES ET RÉGULARISATION

Avant le 31 janvier de chaque année, l'Adhérent doit retourner, par voie dématérialisée à l'Institution, l'état nominatif annuel des Participants de l'exercice précédent.

À défaut, l'Adhérent pourra être mis en demeure de fournir cet état sous quinzaine.

À partir de l'état nominatif annuel des Participants, à l'Institution établit chaque année un document d'apurement des cotisations de l'exercice précédent qu'elle adresse à l'Adhérent.

L'Adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour régulariser son compte s'il est débiteur.

Dans le cas contraire, le crédit est imputé sur la première cotisation de l'année suivante ou le cas échéant remboursé.

En l'absence de communication de l'état nominatif, à l'Institution pourra procéder à toute régularisation sur la base des éléments en sa possession.

L'Adhérent doit mettre à disposition de l'Institution toutes les informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de ses déclarations.

ARTICLE 14 – PRINCIPE DE SOLIDARITE

14-1 Mise en œuvre du principe de solidarité :

L'Institution assure que la couverture mise en place met en œuvre des mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale, notamment celles définies à l'article 14.2 ci-après. En tout état de cause, au moins 1 % de la cotisation de la couverture Frais de Santé est affectée au financement de ces mesures.

L'Institution rappelle que les mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale ci-après ne sauraient être un droit acquis à une prestation. Le bénéfice des mesures instituées en application du présent article est conditionné à l'éligibilité de la demande constituée par le salarié ou ses ayants droit le cas échéant, auprès de l'Institution.

14-2 Dispositifs de prévention et d'action sociale

Les mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale mettant en œuvre le principe de solidarité comprennent notamment :

- Une action collective de prévention sur les troubles musculo squelettiques visant à réduire les risques de santé futurs et à améliorer la qualité de vie des participants ;
- Une action collective de prévention sur les risques auditifs, le stress ou plus globalement les risques d'accident du travail ou maladie professionnelle dans les professions agricoles ;
- Une action collective de prévention, pour les participants seniors et les nouveaux retraités, traitant de la transition vie professionnelle / retraite, du vieillissement et de leur santé (par le biais notamment de sujets relatifs à la nutrition, le sommeil ou la maladie d'Alzheimer) ;
- Un dispositif d'aide financière octroyée aux salariés actifs ou retraités de la production agricole notamment en cas d'handicap, de chômage, de perte d'autonomie, de problème de santé ou de veuvage ;
- Un dispositif d'aide financière permettant de favoriser la mobilité des apprentis lors de leur formation en entreprise ou sur l'exploitation agricole en prenant en charge, via une prime de 150 à 500 €, une partie des coûts de leurs déplacements ou leur hébergement ;
- Le maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- **en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance,**
- **en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Lorsque l'action de l'Adhérent ou des bénéficiaires contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou les bénéficiaires concernés ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription de droit commun que sont :

- **la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait prévue à l'article 2240 du Code civil,**
- **la demande en justice, même en référé prévue de l'article 2241 à 2243 de ce même code,**
- **un acte d'exécution forcée prévu de l'article 2244 à 2246 de ce même code.**

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter :

- **de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'Institution au Participant en vue d'obtenir le paiement de cotisations,**
- **de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Participant ou ses ayants droit à l'Institution en vue d'obtenir le règlement d'une prestation.**

Lorsque le bénéficiaire est mineur ou incapable majeur, les délais visés aux alinéas ci-dessus ne courent qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa capacité.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE SUBROGATION

En cas de maladie ou d'accident imputable à un tiers, à l'exclusion du cas de décès, la victime ou ses ayants droit donnent de plein droit subrogation à l'Institution dans leur action contre le tiers responsable, dans la limite toutefois du montant des prestations versées. L'Institution se réserve la possibilité de leur demander une quittance subrogatoire.

Cette action en recours s'exerce en application des dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

Lorsque, du fait de la victime ou des ayants droit, notamment en l'absence de communication de pièces ou des coordonnées précises du sinistre et de l'assureur de responsabilité, d'abstention de constitution de partie civile ou d'absence d'information sur une procédure engagée, l'Institution n'a pu faire valoir ses droits, celle-ci dispose d'un recours contre la victime ou ses ayants droit.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

Protection des données à caractère personnel

Conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier au règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations communiquées sont traitées par l'organisme assureur, responsable de traitement, ou l'organisme gestionnaire par délégation.

Ces traitements sont nécessaires aux fins de la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et peuvent également être réalisés aux fins d'opérations relatives à la gestion des clients et à la prospection commerciale. De plus, ces traitements sont mis en œuvre en vue de l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, y compris la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude.

Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités précitées, les personnels habilités du responsable de traitement ou de l'organisme gestionnaire par délégation, ainsi que notamment ses prestataires, sous-traitants éventuels et partenaires, y compris les réassureurs, les coassureurs et s'il y a lieu les intermédiaires d'assurance.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées conformément aux durées de prescriptions légales attachées au contrat d'assurance. En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé peuvent être conservées pendant une durée maximale de 5 ans à compter de leur collecte à des fins probatoires. S'agissant des autres données et notamment en matière de prospection commerciale, les données peuvent être conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du PARTICIPANT (demande de renseignements ou de documentation, par exemple). Vous trouverez l'ensemble des durées de conservation de vos données sur le site internet du groupe HUMANIS à l'adresse URL suivante : <https://humanis.com/groupe/cnil-en-savoir-plus/>.

Le PARTICIPANT peut demander l'accès, la rectification, l'effacement des données personnelles ainsi que limiter ou s'opposer au traitement en écrivant aux services du Délégué à la Protection des Données (DPO) aux coordonnées suivantes : protection-donneespersonnelles@humanis.com ou à Groupe HUMANIS – cellule Protection des données personnelles - 141, Rue Paul Vaillant Couturier - 92246 MALAKOFF Cedex. Le PARTICIPANT peut également demander la portabilité des données fournies lorsqu'elles sont nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis. Nous pouvons demander au PARTICIPANT de fournir un justificatif d'identité pour confirmer son identité avant de répondre à la demande.

Pour en savoir plus, consultez le site internet du groupe HUMANIS à l'adresse URL suivante : <https://humanis.com/groupe/cnil-en-savoir-plus/>.

En tout état de cause, il vous est possible de saisir directement la CNIL à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Prospection commerciale par voie téléphonique

Le Participant qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement et à tout moment sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique dénommée « BLOCTEL » par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse de la société désignée par le ministère chargé de l'économie pour la gérer : Société OPPOSETEL, service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret – 10 000 TROYES.

Toutefois, tant que le contrat est en cours et sous réserve qu'il n'ait pas été apporté par un intermédiaire en assurance, cette inscription n'interdit pas à l'Institution de démarcher téléphoniquement le Participant, si ce dernier ne s'est pas opposé auprès de l'Institution, à l'adresse mentionnée à l'article ci-dessus, à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques à des fins de prospection commerciale en application des dispositions légales en vigueur en matière de protection des données personnelles.

ARTICLE 18 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE – RÉCLAMATIONS – MEDIATION

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 09).

L'Institution met à la disposition de l'Adhérent et des participants la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application des contrats, à l'adresse suivante :

HUMANIS PREVOYANCE
Service Satisfaction Clients
303 rue Gabriel Debacq
45777 SARAN Cedex

Tèl. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par votre centre de gestion

À compter de la réception de la réclamation, l'Institution apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Institution adresse au demandeur un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, **sans que ce délai ne puisse au total excéder deux mois.**

Si un désaccord persistait après réponse donnée par l'Institution, et après épuisement des voies de recours internes, l'Adhérent, le Participant, les bénéficiaires ou les ayants droit, ou, avec l'accord de ceux-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur de la protection sociale (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur de la protection sociale (CTIP)
10 rue Cambacérès – 75008 PARIS

<https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé par le Médiateur en cas de litige complexe, conformément à la charte de médiation du CTIP disponible sur le site internet susvisé.

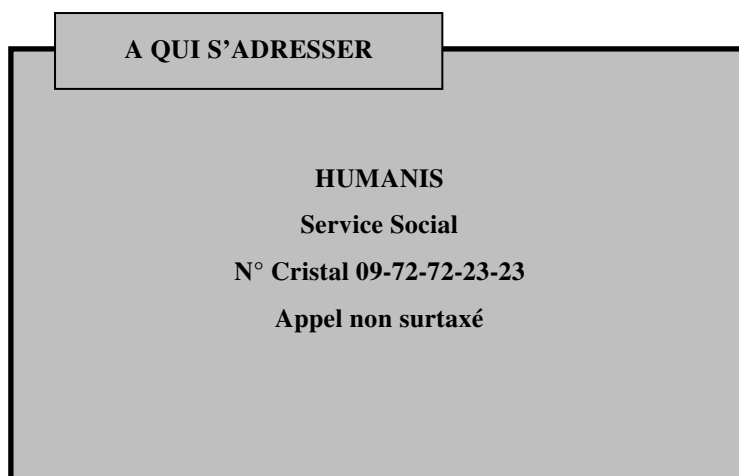
L'ACTION SOCIALE : UNE DIMENSION HUMAINE

Nos équipes, composées de professionnels de l'Action sociale, sont à votre disposition en cas de difficultés consécutives à un problème de santé, de handicap ou d'invalidité.

Au-delà de l'écoute et du soutien, elles peuvent selon les situations :

- **orienter** vers des organismes compétents pour apporter leur concours à l'obtention de droits ou à la résolution de difficultés ;
- **conseiller** sur les démarches à entreprendre ;
- **étudier** la possibilité d'une aide financière, en fonction de votre situation économique et sociale.

Ces aides ne sont pas systématiques. Elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à un complément des garanties contractuelles.



Humanis Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale. Siège social : 29 Boulevard Edgar Quinet - 75014 Paris cedex. Humanis Prévoyance est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 4 place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 09

CG/HSA/FS-07.2017 MAJ A EFFET DU 01/10/2018



SANTÉ – PRÉVOYANCE – RETRAITE – ÉPARGNE

Humanis Prévoyance - Institution de prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n°410 005 110 - Siège social : 29, boulevard Edgar Quinet 75014 Paris.



JUR2398-01 MMH04-19